

Rapport du Président

Commission permanente du lundi 13 mars 2023 N° CP-2023-2-5-3 N° applicatif 3886

5 ème Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Service instructeur

Service PMI, promotion de la santé du jeune enfant et aide à la parentalité sud

Service consulté

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNÉES CONCERNANT LES ASSISTANTS MATERNELS DES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Résumé : Le présent rapport propose à la commission permanente d'approuver les modalités de mise à disposition des données concernant les assistants maternels du Bas-Rhin et du Haut-Rhin entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Caisses d'allocations familiales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite « loi ASAP » du 7 décembre 2020 a modifié les dispositions des articles L.421-3 et L.421-4 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux obligations de déclaration et d'information applicables aux assistants maternels concernant leurs disponibilités d'accueil.

A ce titre, le site internet « monenfant.fr », édité par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, constitue le portail public national de référence pour la mise en relation de l'offre d'accueil et de la demande des familles.

Le nouveau parcours d'inscription permet de recentrer les échanges de données entre les conseils départementaux et les caisses d'allocations familiales.

Les données figurant sur le site doivent être fiables. La transmission par la Collectivité européenne d'Alsace des informations relatives aux mouvements intervenus sur l'agrément des assistants maternels (décision de suspension ou de retrait d'agrément, de cessation d'activité) est primordiale.

Afin de garantir aux familles l'accès à des données fiables et à jour sur « monenfant.fr », l'envoi de ce fichier de données doit être le plus régulier possible.

La convention de mise à disposition de données ainsi proposée a pour objectif de formaliser les modalités de transfert des données concernant les assistants maternels, ainsi que les modalités de mise à jour du site entre la Collectivité européenne d'Alsace et les CAF du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cette mise à disposition de données sera réalisée à titre gratuit, à des fins exclusivement institutionnelles.

Ainsi, les CAF s'engagent à ce que ces données soient utilisées uniquement pour valider et mettre à jour les profils des assistants maternels que ceux-ci ont l'obligation de renseigner sur le site « monenfant.fr », sachant qu'il ne s'agit pas pour les CAF d'effectuer de modifications sur les informations que les assistants maternels sont seuls habilités à renseigner sur ce site. La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à ne pas transmettre aux CAF les adresses postale et électronique et le numéro de téléphone des assistants maternels qui se seraient expressément opposés à ce que la Collectivité européenne d'Alsace communique ces données personnelles.

La nouvelle convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Pour information, le Conseil départemental du Haut-Rhin avait signé, le 21 juillet 2009, une convention de mise à disposition de données concernant les assistants maternels du département du Haut-Rhin, à laquelle la nouvelle convention se substituera.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de données concernant les assistants maternels des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, annexée au présent rapport;
- De m'autoriser à signer la convention précitée avec les deux Caisses d'allocations familiales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Frédéric BIERRY